

Revue de droit international
et de législation comparée /
fondée par Rolin
Jaequemyns, Asser et
Westlake ; publ. sous le [...]

Revue de droit international et de législation comparée / fondée par Rolin Jaequemyns, Asser et Westlake ; publ. sous le patronage de E. Rolin Jaequemyns,... Paul Hymans,... James Brown Scott,... [et al.]. 1884.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisationcommerciale@bnf.fr.

ENCORE LE DROIT DE CAPTURE SUR MER,

PAR

M. ÉMILE DE LAVELEYE,

Professeur à l'université de Liège.

Récemment l'Angleterre a été pour ainsi dire secouée tout entière par un article que publiait la *Pall Mall Gazette*. Cet article, signé *One who knows the facts* prouvait de la façon la plus évidente que la marine militaire anglaise était insuffisante pour maintenir la suprématie sur mer de la Grande-Bretagne, d'où dépend, en effet, son existence comme nation indépendante, et pour défendre sa marine marchande, répandue sur toutes les mers. Des articles sans nombre ont paru dans tous les journaux et dans toutes les revues. Les amiraux et les lords de l'Amirauté ont bien dû avouer la réalité des faits révélés par la *Pall Mall Gazette*, car M. Gladstone, obéissant au sentiment général du pays, vient d'annoncer la demande prochaine d'un crédit important pour augmenter l'effectif de la flotte, de façon à la mettre en mesure de remplir convenablement les deux missions qui lui incombent : premièrement, défendre l'Angleterre ; secondement, protéger son commerce sur toutes les mers.

J'ai suivi ces débats avec toute l'attention que réclame de l'économiste une question aussi importante, et il en est résulté pour moi, plus nettement encore qu'auparavant, la conviction, qui, du reste, s'imposera à quiconque voudra examiner la réalité avec attention, qu'il serait impossible aux navires de guerre anglais de protéger efficacement la marine marchande dans le cas d'une guerre avec une grande puissance, comme la France ou les États-Unis. L'Angleterre ne peut trouver de sécurité pour son commerce que dans la reconnaissance du principe de justice accepté précédemment par tous les pays civilisés et proclamé récemment encore par l'Institut de droit international, dans sa session de 1882 à Turin : le respect de la propriété privée sur mer comme sur terre.

Je viens de relire les pages que notre éminent collègue, M. Lorimer, consacre à cette question, et je suis persuadé que, s'il avait tenu compte de la situation faite actuellement à son pays par le développement de son commerce, d'une part, et par les progrès de la navigation à vapeur,

d'autre part, il n'aurait pas épuisé toutes les ressources de sa dialectique et de son érudition pour défendre le droit de prise, — dans l'intérêt évidemment de l'Angleterre.

Voici les motifs qu'il invoque (voir *The Institutes of the Law of nations*, vol. II, 693) :

1^o La capture est un moyen de guerre moins cruel que l'emploi des balles et des boulets. « Les tendres cœurs des Allemands et des Américains gémissent à l'idée de couler au fond de la mer quelques ballots de coton et cependant ils n'ont pas hésité à couvrir les champs de bataille des cadavres de leurs concitoyens. » — Réponse : Tuer l'ennemi est une nécessité en cas de guerre, mais capturer la propriété privée n'est pas une nécessité, puisqu'on y a renoncé sur terre;

2^o La guerre faite au commerce entraîne moins d'immoralités que la marche d'une armée, le logement des soldats, la levée de contributions, etc. — Réponse : Cette remarque est vraie, mais il s'agit ici d'une question de principes. Le principe en vertu duquel on capture la propriété privée est plus immoral, plus barbare, que celui en vertu duquel on exige pour une armée en marche logement, nourriture, etc. En effet, le premier principe consiste à faire à l'ennemi tout le mal possible, le second, à limiter ces maux dans les bornes de ce qui est strictement indispensable;

3^o Il n'est pas vrai que la capture n'affecte pas l'issue des guerres. En effet, la somme des dommages réclamés par les États-Unis et l'indemnité accordée par le tribunal de Genève prouvent tout le mal que peut faire la capture, et désormais les Américains et les juristes du continent ne pourront plus faire valoir cet argument. — Réponse : Nous n'avons jamais prétendu que la capture ne cause pas de grands maux. Au contraire, il est certain qu'elle en cause d'incalculables, et aux neutres non moins qu'aux belligérants. Mais ce que nous soutenons, c'est que ces maux n'ont pas influencé l'issue des guerres. Ainsi, l'Angleterre avait chassé des mers le pavillon français, au temps du premier empire; dans la guerre de sécession, en Amérique, le Nord a fermé complètement les ports du Sud; en 1853, les flottes anglo-françaises ont bloqué hermétiquement la Russie; lors de la dernière guerre franco-allemande, la flotte française a dominé absolument la mer. Et pourtant, dans aucun de ces cas, ni la capture, ni même la complète suprématie sur mer n'ont hâté d'un jour la fin de la lutte. Jamais aucun État n'a demandé la paix pour épargner sa marine marchande;

4° Dire que la capture est en opposition avec le sentiment juridique international, comme le fait M. de Bulmerincq (voir *Annuaire de l'Institut*, 1878), n'est pas un argument très décisif. — Réponse : Un sentiment ne semble pas, il est vrai, une raison décisive en matière de droit; mais quand ce sentiment est né chez des juristes de nationalité différente, après qu'ils ont étudié à fond une question sous tous ses aspects, il a toute la valeur d'un jugement émis par un jury des savants les plus compétents, en parfaite connaissance de cause, ce qui est apparemment une opinion de quelque valeur;

5° M. Lorimer persiste à croire que par la capture son pays pourrait faire aux autres plus de mal qu'il n'en subirait lui-même. Il admet, toutefois, que cette question de fait ne touche pas directement à la question de droit. — Réponse : Ceci est vrai; mais comme manifestement les juristes anglais, et récemment MM. W.-E. Hall et Lorimer, ne défendent la capture, contrairement à l'opinion de tous leurs collègues du continent, que dans ce qu'ils s'imaginent être l'intérêt de leur pays, nous sommes disposés à croire que, s'ils changeaient d'opinion à cet égard, ils accepteraient les décisions du « sentiment juridique international » qu'invoque avec raison M. de Bulmerincq. S'ils veulent bien se donner la peine d'étudier les pièces du grand et solennel débat engagé en ce moment même en Angleterre au sujet de la marine militaire britannique, je pense qu'ils arriveront à se convaincre du danger de la thèse qu'ils continuent à soutenir.

Remontons encore une fois aux principes.

Il y a deux façons de concevoir l'état de guerre. D'après la première, la guerre est un état de lutte entre deux ou plusieurs nations, non seulement armée contre armée, mais citoyen contre citoyen, et il est admis qu'on peut se faire le plus de mal possible et par tous les moyens imaginables. D'après la seconde, l'état de lutte n'existe qu'entre les armées, et celles-ci doivent respecter les habitants paisibles, leur vie et leur bien. La première théorie est celle qui a régné dans l'antiquité et au moyen âge, et Louvois l'a encore appliquée quand il a ordonné la dévastation du Palatinat.

C'est la pratique barbare en vertu de laquelle l'ennemi, en s'avancant, brûlait les moissons et les demeures, égorgeait les vaincus ou les réduisait en esclavage. C'est celle-là que veulent maintenir l'Angleterre et MM. Hall et Lorimer, en prétendant conserver le droit de capturer et, au besoin, de brûler la propriété privée sur mer.

Aujourd'hui, c'est la seconde théorie qui est généralement admise par les pays civilisés. Elle a été définie clairement à la conférence de Bruxelles de 1874, réunie à la demande de l'empereur de Russie pour arriver à diminuer, autant que possible, les horreurs de la guerre. Le projet russe porte : « Les opérations de guerre doivent être dirigées uniquement contre les forces et les moyens de guerre de l'État ennemi et non contre ses sujets, tant que ceux-ci ne prennent pas une part active à la guerre. » De ce principe résulte le respect de la propriété privée, explicitement reconnu par l'article 40 du projet admis par la conférence, où il est dit : *La propriété privée devant être respectée, etc.* La proclamation du roi de Prusse, en date du 12 août 1870, énonçait le même principe dans les termes suivants : « Je fais la guerre aux soldats et non aux citoyens français. Ceux-ci continueront donc à jouir d'une entière sécurité pour leurs personnes et leurs biens, aussi longtemps qu'ils ne me priveront pas eux-mêmes, par des entreprises hostiles contre les troupes allemandes, du droit de leur accorder ma protection. » Le respect de la propriété privée sur terre est donc aujourd'hui un principe de droit international universellement reconnu. Il n'y a aucune bonne raison pour ne pas l'admettre aussi sur mer.

Mais, disent MM. Lorimer et Hall, les armées envahissantes pratiquent le droit de réquisition, qui est bien plus dur que la capture pour ceux qui en sont victimes. Je réponds qu'il n'y a nulle ressemblance entre la réquisition et la capture. Les réquisitions sont faites uniquement pour permettre aux armées de subsister et non pour nuire à l'ennemi. Il est d'usage de les payer, soit en argent comme le font les Anglais, soit en bons ou récépissés, comme le font les autres peuples. A la conférence de Bruxelles, on a même décidé que les réquisitions devaient se limiter strictement aux besoins de l'armée envahissante. Un général qui défend son pays a également recours aux réquisitions en vivres, chevaux, chariots, etc. C'est une pratique justifiée par la nécessité et qui n'a pas pour but de causer du dommage.

La capture, au contraire, n'invoque pas la nécessité. On la pratique pour faire à l'ennemi autant de mal que possible, afin de le forcer à faire la paix.

C'est donc manifestement la théorie ancienne de la guerre dans toute sa barbarie.

Si l'on peut s'emparer de la propriété privée sur mer et, au besoin, la livrer aux flammes, pour réduire l'ennemi à merci, il faudrait en faire

autant sur terre. Ce serait un moyen bien plus efficace de forcer l'ennemi à se soumettre, car le dommage que l'on causerait par un pillage et une confiscation régulièrement organisés serait infiniment plus considérable, maintenant surtout que, dans toutes les villes, il y a tant de richesses accumulées. Ce serait même une bonne recette pour soutenir la guerre par la guerre même. Si l'on réfléchissait à ce qu'est la capture, l'indignation publique dans tous les pays civilisés rendrait impossible le maintien de cet usage abominable, même en théorie.

Ce qui est peut-être plus odieux encore que ce vol organisé, c'est que le butin est partagé entre ceux qui ont opéré les prises, exactement comme dans cette sorte d'industrie qui se pratique dans certaines montagnes de la Sicile et de l'Espagne. Autrefois, on accordait, aussi comme récompense aux troupes, quelques heures de pillage après l'assaut.

La capture est non seulement un moyen de guerre inique et barbare, elle est, en outre, devenue plus complètement inefficace qu'elle ne l'a jamais été. Jamais un grand pays ne consentira à implorer la paix pour sauver ses navires de commerce. Pendant la longue guerre entre la France et l'Angleterre, au commencement de ce siècle, la capture a été pratiquée dans toute sa rigueur, et pourtant on peut affirmer qu'elle n'a exercé aucune influence sur les résolutions de Napoléon. Aujourd'hui, on l'a bien vu dans les guerres récentes, les dommages qu'elle cause sont bien moindres qu'autrefois, d'abord par suite des stipulations du traité de Paris et, en second lieu, à cause de la construction des chemins de fer. Jadis, le belligérant saisissait la marchandise ennemie sous pavillon neutre et, en bloquant les ports d'un État, il anéantissait son commerce, parce que par voiture les frais de transport étaient si élevés qu'on ne pouvait songer à les expédier par les ports d'un État voisin. Aujourd'hui, tout est changé. La marchandise ennemie circule librement à l'abri du pavillon neutre et les voies ferrées ouvrent l'accès vers les ports neutres les plus rapprochés. Pendant la guerre de 1870, la France était maîtresse absolue de la mer et elle n'avait pas renoncé, comme l'Allemagne, au droit de capture. Le mal que la marine française a pu faire au commerce allemand a été absolument insignifiant. Dès le début, tous les navires allemands se sont réfugiés dans les ports nationaux ou étrangers. Deux ou trois barques seulement ont été prises sur les côtes de l'Angleterre. Le littoral allemand a été strictement bloqué, mais le commerce de l'Allemagne s'est fait par Anvers, Rotterdam et Riga. Le résultat a donc été absolument nul, sauf qu'il a servi de prétexte à

gonfler de quelques millions la note de l'indemnité réclamée par M. de Bismarck.

Le seul État auquel actuellement la capture peut faire un dommage incalculable est précisément le seul qui, par un inexplicable aveuglement, prétend la maintenir, c'est l'Angleterre. On ne peut songer sans frémir à la situation qui lui serait faite dans le cas de guerre avec une puissance maritime comme la France ou les États-Unis. L'Angleterre, eût-elle détruit toutes les flottes françaises, n'anéantirait nullement le commerce français, qui se ferait sous pavillon neutre par Gênes et Anvers. L'Angleterre souffrirait cent fois plus, premièrement parce qu'étant une île elle n'aurait pas la ressource des chemins de fer et des ports neutres; secondement parce que sa marine marchande, répandue sur toutes les mers, est vulnérable en raison même de sa puissance, troisièmement parce que son industrie dépend des importations et des exportations. L'Angleterre est devenue un grand atelier travaillant pour le monde entier. Elle importe des vivres et des matières premières, et elle exporte des marchandises fabriquées. Supposez la liberté de la mer compromise ou menacée, tout l'édifice économique est ébranlé. Les fabriques chôment, les subsistances font défaut, les ouvriers perdent leur salaire et le corps social tombe en proie aux plus affreuses convulsions.

Si nous avons plus de navires à protéger, direz-vous, nous avons plus de bâtiments de guerre pour les défendre. Cette confiance doit être singulièrement ébranlée par les révélations récentes faites dans les journaux anglais. Mais supposons qu'à force de millions la flotte anglaise regagne une supériorité écrasante : qui peut prédire ce que serait aujourd'hui une bataille navale ? Qui l'emportera, le canon, le bélier ou la torpille ? Quelle surprise que l'entrée en scène des monitors ! Le génie des inventeurs ne nous en ménage-t-il pas de nouvelles ? Tout est changé avec l'emploi de la vapeur et le développement inouï de la navigation. Jadis, on réunissait les navires marchands, qu'on plaçait sous la protection de quelques navires de guerre. L'escorte n'est plus possible maintenant. Jamais l'Angleterre ne pourrait empêcher la France ou l'Amérique de lancer sur les mers des croiseurs rapides et bien armés, qui chasseraient les navires anglais ou qui leur enlèveraient la clientèle par l'élévation des assurances. Pendant la guerre de la sécession, en Amérique, le Nord avait une suprématie absolue, le Sud n'ayant pas de flotte et pas un seul port ouvert. Il a suffi du seul *Alabama*

pour porter à la marine américaine un coup dont elle ne s'est pas encore relevée. N'est-il pas hors de doute que la France pourrait faire sortir de Brest, de Cherbourg et de Toulon vingt croiseurs mieux armés et plus rapides que le fameux corsaire américain? Les publicistes anglais qui croient que la capture est une indispensable arme aux mains de leur pays s'inspirent de ce qui s'est passé au commencement du siècle. Ils ne voient pas que l'immunité reconnue au pavillon neutre et l'emploi de la vapeur sur terre et sur mer ont complètement changé toutes les conditions de la guerre maritime. Désormais, et de plus en plus, la capture est une arme terrible dirigée contre l'Angleterre et une arme complètement inefficace dirigée par l'Angleterre contre les autres nations. Si, en 1856, le *Foreign Office* avait adopté le principe de justice et d'humanité défendu par les États-Unis et accepté par toutes les autres puissances, une partie des alarmes qui agitent en ce moment l'Angleterre n'auraient pu se produire.
